



## Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 22 mars 2016

Présents : M. DULON Olivier, Président (voir L1122-15) ;  
M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre ;  
MM. DEGEYE Yves, ALEN Fr., Y, MARION M., Membres du Collège Communal ;  
Mme ROSSIGNOL N., Présidente du CPAS ;  
Mme BOEVE-ANCIAUX Fr., M. MARTIN Th., Mme LECOMTE I.,  
M. DUFOING JF., Mme HENROTIN Monique, Conseillers ;  
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

*Le Président, ouvre la séance à 20:30*

---

LE CONSEIL COMMUNAL,

### Séance publique

**Monsieur le Président demande une minute de silence en respect des victimes des attentats de ce mardi à Bruxelles.**

**Ensuite, il demande l'ajout d'un point en urgence en séance publique relatif à la réparation du pont de la Lesse à Resteigne. Le conseil accepte à l'unanimité.**

### **1. CM-88-Rapport Conseiller énergie - Approbation**

- Vu le courriel du 09 décembre 2015 émanant de l'UVCW, adressé à la conseillère en Energie de la commune de TELLIN, enjoignant celle-ci à compléter le rapport intermédiaire pour l'année 2015 à transmettre à l'UVCW et à la DGO4, pouvoir subsidiant,
  - Vu l'Arrêté du Ministre du Développement Territorial, Paul FURLAN, visant à octroyer à la Commune de TELLIN le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » pour les années 2015-2016 ;
  - Vu que cet Arrêté du Ministre précise que, la commune fournit à la Région wallonne un rapport final détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2015), sur base d'un modèle qui lui sera fourni, et que ce rapport sera présenté au Conseil communal ;
  - Vu l'arrêté de subvention qui confirme l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre du programme «Communes Energ-Ethiques » visant à mettre en place un conseiller énergie au service de la commune de TELLIN;
  - Attendu que la Commune de TELLIN a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;
  - Attendu que le rapport intermédiaire annuel sera envoyé à Madame M.-E. DORN de la Région wallonne et Madame M. DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl ;
  - Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- DÉCIDE à l'unanimité :
- D'approuver le rapport intermédiaire annuel établi par le Conseillère en Energie, Mme MARCHAL Catherine ;
  - De charger le Conseiller en Énergie du suivi de ce rapport.

## **2. CM 881-Prime achat-construction-approbation**

Revu le règlement relatif à la prime achat-construction-amélioration voté en séance de Conseil Communal du 03 janvier 2013, revu par le conseil communal le 25 avril 2013 ;

Revu le règlement-taxe voté en séance du Conseil Communal en date du 28/04/2015 suite aux modifications du régime des primes octroyées par la Région Wallonne ;

Considérant qu'il importe de favoriser et d'encourager la construction et l'achat d'habitations sur le territoire de la Commune et de sensibiliser à une isolation performante ;

Attendu que les pouvoirs publics de proximité peuvent encourager les habitants à l'amélioration de l'environnement et à mieux utiliser l'énergie;

Vu la décision du Gouvernement de revoir les thématiques et les conditions d'attribution des primes régionales à partir du 1er avril 2015 ;

Vu les nouvelles impositions PEB en vigueur depuis le 1er mai 2015;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

### Article 1

Le règlement relatif à la prime achat-construction est revu pour les exercices 2016 à 2018 prenant cours au 1er janvier 2016, comme suit.

### Article 2

Il est maintenu une prime communale à l'achat, la construction d'une maison d'habitation sise sur le territoire de la Commune de TELLIN, à tout ménage qui en fait la demande aux conditions et selon les formes prescrites dans le présent règlement.

Par "ménage", il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

### Article 3

Les montants octroyés sont les suivants :

Pour la construction :

- 500 € Pour une construction classique dont la consommation spécifique d'énergie primaire est égale ou supérieure à 15 kwh/m<sup>2</sup>.an;

- 750 € Pour une construction "basse énergie" dont la consommation spécifique d'énergie primaire est inférieure à 15 kwh/m<sup>2</sup>.an;

Pour l'achat : 375 €

NB : Les primes à la construction et à l'achat pourront être majorées de 125 € par enfant à charge au jour de la demande. Par enfant à charge, il faut comprendre :

les enfants de moins de 18 ans vivant sous le toit du demandeur au moment de l'introduction de la demande;

Peuvent néanmoins être considérés comme enfants à charge, bien qu'ayant dépassé l'âge de 18 ans :

les enfants qui sont aux études ou sous contrat d'apprentissage ;  
les enfants qui seraient frappés d'incapacité physique ou mentale ;  
Il appartient au demandeur de produire tout document permettant d'établir la preuve de ces états.

#### Article 4

Le demandeur sera de nationalité belge ou étrangère. Le demandeur de nationalité étrangère devra toutefois justifier d'un séjour d'au moins trois années consécutives en Belgique.

#### Article 5

Pour être admis au bénéfice d'une de ces primes, il faut :  
que l'habitation pour laquelle la prime est sollicitée soit utilisée comme demeure permanente à l'usage de la famille du demandeur et sise en ZHR ou en ZA pour un agriculteur au plan de secteur. L'inscription de domicile devra intervenir au plus tard 6 mois après la date d'octroi de la prime à l'achat (sauf exception prévues à l'article 6§2 du présent règlement);  
Les revenus globalement imposables perçus par le demandeur, son conjoint ou concubin éventuel durant l'avant-dernière année précédant la date de la demande ne peuvent être supérieurs à :  
42.400 EUR si le demandeur est isolé et qu'il est seul propriétaire du logement objet de la demande;  
51.300 EUR dans tous les autres cas.

Les revenus globalement imposables pris en compte sont toutefois diminués de 2.500 EUR par enfant à charge ou à naître.

Les revenus imposables pris en compte sont ceux de l'année N-2 (N étant l'année de la demande de prime).

Conditions particulières à l'obtention de la prime à la construction :

N'avoir pas encore obtenu dans la Commune de prime à la construction ou à l'achat;  
Le coût total Hors TVA de la construction ne pourra être supérieur à 260.000,00€ ;  
Fourniture du certificat final signé dans les 6 mois de son obtention;  
Fourniture d'un extrait de population;  
ne pas être pleinement propriétaire d'une autre habitation en Belgique que celle pour laquelle la prime est sollicitée;

Conditions particulières à l'obtention de la prime à l'achat :

N'avoir pas encore obtenu dans la Commune de prime à la construction, à l'achat ou à l'amélioration et pour cette dernière, depuis 5 ans;  
Le montant de l'achat ne peut être supérieur à 200.000,00€ hors frais.  
ne pas être pleinement propriétaire d'une autre habitation en Belgique que celle pour laquelle la prime est sollicitée;

#### Article 6

La prime sera mandatée par le Collège communal sur production de tout document jugé nécessaire pour établir la preuve que les conditions d'octroi sont réunies, et en vue d'éviter toute spéculation, il sera notamment requis de produire un ou plusieurs des documents ci-après suivant la nature de la prime sollicitée :

Une copie du dernier avertissement-extrait de rôle de l'Administration des Contributions concernant le précompte professionnel des membres du ménage ;

Factures relatives à la construction. Estimation éventuelle du Conducteur du Service Technique Provincial, si la construction érigée est en même temps à usage professionnel, ou si des travaux ont été effectués par le demandeur. Cette estimation est jugée suffisante.

Une attestation du notaire instrumentant faisant connaître le montant du prix de l'immeuble.

Estimation éventuelle du Conducteur du S.T.P. si l'immeuble est également à usage professionnel.

Une attestation du Géomètre du Cadastre ou du Receveur des Contributions donnant le revenu cadastral de l'immeuble.

Une attestation du Receveur de l'Enregistrement et des Domaines précisant le relevé des biens immobiliers dont le(s) demandeur(s) est (sont) propriétaires.

#### Article 7

Le remboursement de la prime, augmenté des intérêts simples de 8% l'an, sera immédiatement exigé de tout intéressé qui aurait fait une déclaration inexacte ou incomplète en vue de se faire attribuer la prime indûment, le tout sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre ceux qui auront signé de fausses déclarations et ceux qui auront utilisé ces faux.

Le Conseil pourra néanmoins déroger à cette règle lorsque le bénéficiaire ne peut occuper l'habitation en raison de leur activité professionnelle ou d'autres circonstances; le Conseil statuera sur chaque cas après enquête au cours de laquelle il pourra réclamer tout document établissant les faits ou motifs invoqués. S'il estime que ceux-ci peuvent être pris en considération, il autorisera le requérant à louer son habitation. Il va de soi que celui-ci devra à nouveau occuper ladite habitation si les motifs invoqués venaient à disparaître.

De même, celui ou celle qui aura aliéné son habitation endéans les 10 années qui suivent l'attribution de la prime communale, sera tenu de rembourser. Le remboursement sera augmenté des intérêts simples de 8% l'an, sauf si le produit de la vente est consacré à l'achat ou la construction d'une nouvelle maison d'habitation située à Tellin, et mieux appropriée aux besoins de la famille du demandeur.

#### Article 8

La demande de prime sera adressée à l'attention de M. Le Bourgmestre, Rue de la Libération 45, 6927 TELLIN.

Pour être recevable, la demande doit :

Pour la prime à la construction, être introduite dans les 6 mois de l'obtention du certificat final signé (soit date obtention permis + 6 ans et 6 mois), sachant que la déclaration finale accompagnée du certificat final doit être introduit dans les 12 mois de l'occupation du bâtiment neuf;

Pour la prime à l'achat, être introduite dans les 6 mois de la passation de l'acte.

#### Article 9

La demande d'une prime communale à l'achat est recevable pour tout acte de vente dont la date est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La demande d'une prime communale à la construction est recevable pour tout certificat final délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### Article 10

La prime est allouée pour autant que le crédit nécessaire soit inscrit et maintenu au budget communal et dans les limites de ce même crédit. Avec un report possible au crédit budgétaire de l'année suivante sur décision du Collège Communal.

### **3. CB - 881. Règlements relatifs aux primes communales – Prime ENERGIE – Approbation**

Vu la directive de l'Union Européenne concernant la « Performance Energétique des Bâtiments » (PEB) prenant en compte les caractéristiques thermiques de l'enveloppe du bâtiment, le système de chauffage, la ventilation, la climatisation, l'éclairage et la qualité du climat intérieur;

Attendu que les pouvoirs publics de proximité peuvent encourager les habitants à l'amélioration de l'environnement et à mieux utiliser l'énergie;

Vu le soutien de la Région Wallonne à participer au P.E.B.;

Vu la décision du Gouvernement de revoir les thématiques et les conditions d'attribution des primes régionales ;

Vu le règlement-taxe validé en la séance du 28/04/2015 par le Conseil communal suite aux modifications du régime des primes octroyées par la Région Wallonne ;

Considérant que la Commune de Tellin a signé la Convention des Maires en date du 24/11/2015 visant à réduire ses émissions de CO2 de 20% pour 2020 ;

Vu que la prime communale s'aligne en partie sur les termes et conditions de la prime « Energie » de la Région Wallonne telles que formulées dans l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1.

Il est instauré une prime ENERGIE prenant cours au **1er janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2018** ;

Article 2.

Les demandes d'une prime communale sont recevables pour toutes factures concernant l'amélioration énergétique d'un bâtiment dont la date est postérieure au 1er janvier 2016 et antérieure au 31 décembre 2018.

Article 3.

Une prime est octroyée à tout propriétaire occupant, pour :

Isolation thermique de la toiture ;

Isolation thermique des murs en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel ;

Isolation thermique des planchers ;

Réalisation d'un audit énergétique ;

Installation d'un chauffe-eau solaire ;

Cette prime est octroyée dans les mêmes conditions d'agrément que celles imposées par la Région wallonne dans le cadre des Primes Énergie. La subvention est payée à la personne bénéficiant de la prime régionale ou à toute autre personne mandatée par cette personne.

Article 4.

Type de travaux éligibles et montants :

Isolation thermique de la toiture : 30% du montant de la prime régionale avec un maximum de 375 euros.

Isolation thermique des murs en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel: 30% du montant de la prime régionale avec un maximum de 375 euros.

Isolation thermique des planchers: 30% du montant de la prime régionale avec un maximum de 375 euros.

Réalisation d'un audit énergétique : La prime s'élève à 50% du montant de la prime octroyée par la Région Wallonne pour ce même audit énergétique avec un maximum de 150€ par audit.

Installation d'un chauffe-eau solaire : 250 € par installation. Dans le cas d'une installation collective destinée à être utilisée par plusieurs ménages, l'installation collective sera considérée comme équivalente à autant d'installations individuelles qu'il y a de logements desservis.

Deux primes peuvent être octroyées par logement et par 5 ans pour l'ensemble des primes « ENERGIE » et « achat-construction » avec un plafond de 500 € par logement et par 5 ans.

Les primes peuvent voir leurs plafonds augmenté à 555 euros si le bénéficiaire de la prime de la région wallonne a droit à une prime majorée en fonction de ses revenus. Dans ce cas, deux primes peuvent être octroyées par logement et par 5 ans pour l'ensemble des primes « ENERGIE » et « achat-construction » avec un plafond de 740€ par logement et par 5 ans.

Article 5.

Le logement pour lequel la subvention est demandée doit se situer sur la commune de Tellin et être une résidence principale. (Non applicable aux résidences secondaires). Elle est accordée à la personne qui a introduit avec succès une demande de prime à la Région Wallonne (propriétaire occupant).

Pour bénéficier des primes mentionnées aux articles 1 et 2 du présent règlement, le demandeur doit introduire une demande (document disponible à l'administration communale) accompagnée de la facture, de la preuve de paiement de cette facture, de la copie du dossier de demande de prime à la région wallonne et de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement dans les six mois à compter de la date de ce dernier document.

La liquidation des primes sera effectuée directement au bénéficiaire dans les mêmes conditions que celles imposées pour la prime régionale.

Article 6.

Le cumul avec une autre subvention (primes et non réduction fiscale) est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 70% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède les 70% du montant.

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires avec report possible au crédit budgétaire de l'année suivante sur décision du Collège Communal. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés. Une seule prime est octroyée tous les cinq ans par immeuble.

Article 7.

Le bénéficiaire de la prime autorise la Commune à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles. Le remboursement de la prime, augmentée des intérêts simples au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement, sera exigé s'il s'avère que:

- les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées;
- le bénéficiaire a fait une déclaration inexacte et cela sans préjudice des poursuites éventuelles;
- les travaux n'ont pas été réalisés conformément à la description de la demande.

Le Collège est chargé de résoudre, selon les règles de l'équité, toute contestation qui pourrait survenir à l'occasion de l'application du présent règlement.

#### **4. CB - 881- Règlements relatifs aux primes communales – Prime Rénovation– Approbation**

Vu la directive de l'Union Européenne concernant la « Performance Energétique des Bâtiments » (PEB) prenant en compte les caractéristiques thermiques de l'enveloppe du bâtiment, le système de chauffage, la ventilation, la climatisation, l'éclairage et la qualité du climat intérieur;

Attendu que les pouvoirs publics de proximité peuvent encourager les habitants à l'amélioration de l'environnement et à mieux utiliser l'énergie;

Vu le soutien de la Région Wallonne à participer au P.E.B.;

Vu la décision du Gouvernement de revoir les thématiques et les conditions d'attribution des primes régionales ;

Vu le règlement-taxe validé en la séance du 28/04/2015 par le Conseil communal suite aux modifications du régime des primes octroyées par la Région Wallonne ;

Considérant que la Commune de Tellin a signé la Convention des Maires en date du 24/11/2015 visant à réduire ses émissions de CO2 de 20% pour 2020 ;

Vu que la prime communale s'aligne sur les conditions de la prime « Rénovation » de la Région Wallonne telles que formulées dans l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1.

Il est instauré une prime « Rénovation » prenant cours au **1er janvier 2016 se terminant le 31 décembre 2018**;

Article 2.

Les demandes d'une prime communale sont recevables pour toutes factures concernant la rénovation d'un bâtiment dont la date est postérieure au 1er janvier 2016 et antérieure au 31 décembre 2018.

Article 3.

Une prime est octroyée à tout propriétaire occupant, pour :

Remplacement de la couverture du toit

Appropriation de la charpente ;

Remplacement d'un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ;

Assèchement des murs ;

Renforcement des murs instables ou la démolition et reconstruction totale de ces murs ;

Remplacement des supports (gîtages, hourdis, etc.) des aires de circulation d'un ou de plusieurs locaux ;

Les travaux de nature à éliminer la mэрule ou tout champignon aux effets analogues, par remplacement ou traitements des éléments immeubles attaqués ;

Les travaux de nature à éliminer le radon

Appropriation de l'installation électrique comportant le remplacement du coffret électrique

Le remplacement des menuiseries extérieures lorsqu'il s'agit de simple vitrage ou moyennant avis conforme de l'estimateur relatif à des motifs de salubrité ;

Cette prime est octroyée dans les mêmes conditions d'agrément que celles imposées par la Région wallonne dans le cadre des Primes « Rénovation ». La subvention est payée à la personne bénéficiaire de la prime régionale ou à toute autre personne mandatée par cette personne.

#### Article 4.

La prime communale sera calculée à 30% du montant de la prime régionale avec un maximum de 375 euros.

Deux primes peuvent être octroyées par logement et par 5 ans pour l'ensemble des primes « Rénovation » et « achat-construction » avec un plafond de 500 € par logement et par 5 ans.

Les primes peuvent voir leurs plafonds augmentés à 555 euros si le bénéficiaire de la prime de la région wallonne a droit à une prime majorée en fonction de ses revenus. Dans ce cas, deux primes peuvent être octroyées par logement et par 5 ans pour l'ensemble des primes « Rénovation » et « achat-construction » avec un plafond de 740€ par logement et par 5 ans.

#### Article 5.

Le logement pour lequel la subvention est demandée doit se situer sur la commune de Tellin et être une résidence principale. (Non applicable aux résidences secondaires). Elle est accordée à la personne qui a introduit avec succès une demande de prime à la Région Wallonne (propriétaire occupant). Pour bénéficier des primes mentionnées aux articles 1 et 2 du présent règlement, le demandeur doit introduire une demande (document disponible à l'administration communale) accompagnée de la facture, de la preuve de paiement de cette facture, de la copie du dossier de demande de prime à la région wallonne et de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement dans les six mois à compter de la date de ce dernier document. La liquidation des primes sera effectuée directement au bénéficiaire dans les mêmes conditions que celles imposées pour la prime régionale.

#### Article 6.

Le cumul avec une autre subvention (primes et non réduction fiscale) est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 70% du montant total de l'investissement. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède les 70% du montant.

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets dans la limite des crédits budgétaires avec report possible au crédit budgétaire de l'année suivante sur décision du Collège Communal. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés. Une seule prime est octroyée tous les cinq ans par immeuble.

#### Article 7.

Le bénéficiaire de la prime autorise la Commune à faire procéder, sur place, aux vérifications et contrôles utiles. Le remboursement de la prime, augmentée des intérêts simples au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement, sera exigé s'il s'avère que:

- les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées;
- le bénéficiaire a fait une déclaration inexacte et cela sans préjudice des poursuites éventuelles;
- les travaux n'ont pas été réalisés conformément à la description de la demande.

Le Collège est chargé de résoudre, selon les règles de l'équité, toute contestation qui pourrait survenir à l'occasion de l'application du présent règlement.

### **5. PP - 831 - Réalisation du forage d'un puits d'eau à Tellin - 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation**



- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
- Considérant le cahier des charges N° AIVE 15-A-042 relatif au marché "Réalisation du forage d'un puits d'eau à Tellin - 2016" établi par l'Association Intercommunale pour la Protection et la Valorisation de l'Environnement (A.I.V.E), Société Coopérative, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 ARLON ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.880,00 € hors TVA ou 33.892,23 €, TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché de travaux par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 87401/723-60 (n° de projet 20110038) et sera financé par emprunt ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 10 mars 2016, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité. Le directeur financier n'a pas encore donné son avis de légalité en réponse à la demande envoyée le 10 mars 2016 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° AIVE 15-A-042 et le montant estimé du marché "Réalisation du forage d'un puits d'eau à Tellin - 2016", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.880,00 € hors TVA ou 33.892,23 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 87401/723-60 (n° de projet 20110038).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

## **6. BP - 624 - PCS - Rapport financier 2015 - Approbation.**

Vu le décret de la Région Wallonne du 06 novembre 2008 relatif au Plan Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie et son arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 ;

Vu le courrier du Secrétariat Général de la Région Wallonne, Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale, adressé à l'Administration Communale de Tellin en date du 13 février 2013, rectifié par erratum le 14 février 2013, lançant un appel à adhésion aux communes wallonnes pour reconduire le Plan Cohésion Sociale pour la période du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 13 juin 2013 de reconduire le Plan Cohésion Sociale pour la période 2014-2019 et de lancer l'appel à projet aux 194 communes ayant marqué leur adhésion au dispositif ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le projet Plan Cohésion Sociale 2014-2019 a été examiné en séance de Collège du 11

février 2016 et accepté en séance du Conseil Communal le 22 mars 2016 ;  
Considérant l'avis de légalité a été demandé le 17 février 2016 et remis avec mention favorable en date du 19 février 2016 par le Directeur financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que les actions réalisées durant l'année 2015 rencontrent bien une finalité de cohésion sociale au sein du territoire de la commune ;  
Considérant que le rapport financier et le rapport d'évaluation 2015 ont été approuvés par la commission d'accompagnement PCS en date du 09 février 2016 ;  
DECIDE à l'unanimité :  
D'approuver le rapport financier et le rapport d'évaluation des actions menées en 2015 tels que annexés à la présente décision.

#### **7. BP - Communication effectuée au Conseil Communal conformément aux dispositions de l'article 4 du R.G.C.C.**

Le conseil communal a pris acte du document en annexe.

#### **8. BP - 485(625) - A.I.S. - Subsidés 2014 - 2015 & 2016 - Liquidation**

Vu les demandes de participations financières reçues pour les années 2014, 2015 et 2016;  
Considérant que lors de l'A.G. du 04/11/2013, il a été admis que la participation financière communale serait désormais de 50c€ par habitant au 01/01 de l'exercice concerné;  
Compte tenu que cette modification n'a semble-t-il pas, en son temps, été communiquée aux différents services concernés aux fins de mise en application;  
Considérant les crédits budgétaires alloués pour les exercices 2014 à 2016;  
Attendu que ces derniers se révèlent insuffisants pour honorer le paiement des cotisations précitées;  
Attendu qu'il y aura lieu, lors d'une prochaine MB, d'effectuer les corrections budgétaires qui s'imposent, savoir :

- 83202/332-02/2014 (2014) : 2437 hab. \* 0,50 € = 1.218,50 €, soit un supplément de crédit de 568,50 €
- 83202/332-02/2015 (2015) : 2458 hab. \* 0,50 € = 1.229,00 €, soit un supplément de crédit de 579,00 €
- 83202/332-02 (2016) : 2460 hab. \* 0,50 € = 1.230,00 €, soit un supplément de crédit de 580,00 €

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37§1er al.1er, 1°, 2° et 3°, et L3331-1 à L3331-8;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver comme suit les décomptes effectuées sur base de la nouvelle convention signée en date du 04/11/2013 :

- 83202/332-02/2014 (2014) : 2437 hab. \* 0,50 € = 1.218,50 €, soit un supplément de crédit de 568,50 €
- 83202/332-02/2015 (2015) : 2458 hab. \* 0,50 € = 1.229,00 €, soit un supplément de crédit de 579,00 €
- 83202/332-02 (2016) : 2460 hab. \* 0,50 € = 1.230,00 €, soit un supplément de crédit de 580,00 €

D'inscrire ces montants lors d'une prochaine MB;

D'autoriser le Collège Communal à liquider ces cotisations afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'A.I.S.

**9. MR - 185.3 - ANTOINE Christiane - démission rémunérée du poste de sacristine et reprise de ce poste en tant que bénévole**

Le Conseil Communal prend acte du courrier de Madame Christiane ANTOINE concernant son renoncement à son traitement en tant que sacristine et la continuité de sa fonction en tant que bénévole.

**10. ER-897.21 GAL NOV'ARDENNE : approbation du Plan de développement stratégique et engagement financier à la mesure LEADER du PwDR 2014-2020**

- Vu l'approbation du Programme wallon de Développement Rural 2014-2020 par le Gouvernement wallon et la Commission européenne en juillet 2015 ;
- Vu les délibérations du Collège du 13 novembre 2014 et du Conseil du 22 décembre 2014 de soutenir l'élaboration d'un Plan de Développement Stratégique (PDS, nommé ci-dessous SDL) pour le territoire formé des communes de Libin, Libramont, Saint-Hubert et Tellin ;
- Vu que l'élaboration de la Stratégie de Développement local (SDL) a fait l'objet d'un large processus participatif (Comité de suivi et Comité de Pilotage, réunions de Commissions communales consultatives, groupes de travail, appels à projets auxquels la population, les associations et opérateurs locaux ont répondu) ;
- Vu les projets sélectionnés dans le PDS qui seront soumis au financement dans le cadre de la mesure Leader du PwDR 2014-2020 ;
- Vu la délibération du collège communal du 04.03.2016 approuvant le PDS du Gal Nov'Ardenne vu l'urgence impérieuse, la candidature devant être introduite à la RW pour le 11 mars 2016 au plus tard ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : de valider la Stratégie de Développement local (SDL) déposée par Le Gal

« Nov'Ardenne » reprenant les projets :

- projet 1 : Nov' Appui technique – Coordination.
- projet 2 : Nov'Economie, - Nov'Ardenne, premier bassin rural d'économie circulaire.
- projet 3 : Nov'Agriculture – Une nouvelle culture de la performance : faire moins pour travailler et vivre mieux.
- projet 4 : Culture en vue ! –« Muscler » et fédérer les opérateurs culturels, les artistes, les artisans d'art en vue de susciter et rencontrer les envies de culture d'une population bigarrée.
- projet 5 : Eau future - L'Eau de distribution : Usages et services au quotidien, besoins et projets au futur.
- projet 6 : Nov'Énergies - La production d'énergie renouvelable au départ de ressources naturelles locales : amélioration collective de l'existant, assise de nouveaux projets, adhésion de la population.
- projet 7 : Nov'Ardenne, un autre tourisme.
- projet 8 : Plusieurs mondes sur un seul territoire Le territoire et ses populations : accueil, interactions, adaptations, participation.
- projet 9 : Coopération interterritoriale et transfrontalière.

pour un montant total de 2.070.200 euros ;

Article 2 : de marquer son accord pour le dépôt de la dite SDL auprès du SPW-DGO3 au plus tard le 11 mars 2016 ;

Article 3 : de s'engager à soutenir le GAL dans la mise en œuvre des actions qui seront financées dans Leader ;

Article 4 : de s'engager à co-financer, solidairement avec les autres communes du territoire du GAL, la part locale de 10% prévue dans le plan de financement (au prorata du nombre d'habitants et de la

superficie du territoire soit 22% pour la commune de Libin, 45 % pour la commune de Libramont, 23% pour la commune de Saint Hubert et 10 % pour la commune de Tellin);

Article 5 : de s'engager à prendre en charge les dépenses non financées par le FEADER et la Wallonie ;

Article 6 : de s'engager à aider le GAL en cas de difficultés de trésorerie (garantie bancaire, avances remboursables, ...) ;

Article 7 : de participer aux structures de pilotage et de gestion du GAL selon les modalités définies lors de sa mise en place.

### **11. ER-560. GEOPARK Famenne-Ardenne : A. Approbation du projet de statuts.**

- Vu la loi du 21 juillet 1921, et ses modifications ultérieures, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ainsi que ses arrêtés royaux et ministériels d'exécution ;

- Vu les arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique, et en particulier l'article 4 qui fixe les conditions de reconnaissance par le Commissaire général au Tourisme d'une asbl sollicitant de telles subventions ;

- Attendu que l'article L1234-6, al. 1 du C.D.L.D. prescrit que : "*Le chapitre IV du Code intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique*" ;

- Vu la délibération du Collège communal du 30 octobre 2014 donnant : son accord de principe sur l'introduction de la candidature du Géopark défini géologiquement comme la Calestienne (et plus particulièrement la zone Lesse et Lhomme), formation à laquelle appartient le territoire de Tellin et

également son accord de principe sur le partenariat proposé par le Service Géologique de Belgique, les Universités de Mons et de Namur avec les communes concernées, les Maisons du Tourisme du Pays de Marche & Nassogne, du Pays de la Haute-Lesse et du Val de Lesse, et l'ASBL Attractions et Tourisme ;

- Vu la délibération du Collège communal du 24 mars 2015 approuvant la participation de la Commune de Tellin au partenariat ;

- Attendu que, suite aux recommandations des experts de l'Unesco, le Comité de suivi a matérialisé l'extension du territoire, la nouvelle appellation et le nouveau logo ; que le Geopark la Calestienne a été renommé « Geopark Famenne-Ardenne » ;

- Attendu qu'une structure de gestion sous forme d'une asbl doit être formalisée ;

- Vu le projet de statuts de cette asbl ;

- Vu le projet de statuts [article 5] prévoyant la désignation des membres effectifs de l'Assemblée générale de quatorze représentants communaux (deux par commune) par les Conseils communaux des communes partenaires [article 6] ainsi que la désignation comme membre adhérent d'une personne, désignée par chacune des communes, pour ses compétences dans le secteur environnemental ou économique [article 7] ;

- Vu l'article L3131-1, §4, 3° du C.D.L.D. précisant que "*Sont soumis à l'approbation du Gouvernement (...) les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales*" ;

#### **A L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES (11 VOIX POUR) :**

**1° DÉCIDE** de constituer l'asbl Geopark Famenne-Ardenne ;

**2° APPROUVE** le projet de statuts de cette asbl.

La présente délibération sera transmise à la tutelle pour approbation, conformément à l'article L3131-1 §4, 3° du C.D.L.D.

## **12. ER-560. GEOPARK Famenne-Ardenne : B. Désignation de trois représentants.**

- Vu les articles L1122-34, §2 et L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;
- Vu l'approbation des statuts de l'asbl GEOPARK Famenne-Ardenne par le Conseil communal en sa séance du 22 mars 2016 ;
- Vu le projet de statuts de cette asbl et plus particulièrement :
  - l'article 6 précisant que deux représentants communaux doivent être désignés par le Conseil comme membres effectifs
  - l'article 7 précisant que chaque commune doit également désigner un membre adhérent, pour ses compétences dans le secteur environnemental ou économique
  - l'article 15 indiquant qu'un membre effectif par commune siègera au conseil d'administration, avec possibilité de se faire représenter par son suppléant ;
- Vu que l'association sera administrée par un Conseil d'administration composé par les membres effectifs suivants : un représentant par commune (ou à défaut son suppléant) (..) [article 15];
- Vu que le Conseil d'administration délèguera la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un Comité de direction dont il fixe les pouvoirs [article 21] ;
- Vu la tenue d'une AG et d'un CA constitutifs programmés en janvier suite à l'approbation des statuts et la désignation des membres ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **A L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES (11 VOIX POUR)**

**1° DÉSIGNE**, pour représenter la Commune de Tellin aux assemblées générales de l'asbl Geopark Famenne-Ardenne ;

- comme membres effectifs : Messieurs Jean-Pierre MAGNETTE et Marc MARION ;
- comme membre adhérent, pour ses compétences dans le PCDR et le GAL : Monsieur Etienne ROUARD ;

**2° PROPOSE** Monsieur Jean-Pierre MAGNETTE pour représenter la Ville au Conseil d'administration de ladite asbl, Monsieur Marc MARION étant proposé comme suppléant au sein du C.A. ;

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux ;

Expédition de la présente délibération sera transmise aux représentants susvisés, ainsi qu'à l'Asbl Maison du Tourisme du pays de la Haute-Lesse.

## **13. QM - 653.2 Projet Mon club Mon école - Conventions - Approbation**

Vu l'appel à projet de l'ADEPS pour "Mon club, Mon école" relatif au rapprochement des implantations scolaires et des clubs sportifs ;

Attendu que ce projet permet l'obtention d'une subvention de 150 euros par implantation scolaire participante et 500 euros par club organisateur ;

Vu la convention et le règlement 2015-2016 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatifs au projet "Mon club, mon école" dont copie en annexe ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du gérant du centre sportif, des clubs, de la directrice et de l'échevin des sports et de l'enseignement ;

Attendu que deux clubs s'engagent à respecter tous les termes de la convention souscrite par l'ADEPS pour le projet "Mon club, Mon école" ;

Attendu que ces projets rapporteront une somme de 300 euros à partager entre les implantations scolaires ;

Attendu que les clubs participants recevront un subside de 500 euros chacun ;  
Vu l'intérêt pour la commune de Tellin de promouvoir le sport au niveau des jeunes et de soutenir ses clubs sportifs reconnus par une fédération ;

**DECIDE à l'unanimité:**

D'introduire deux projets au sein de la commune de TELLIN :

1er projet :

Le club de Lesse et Lhomme prendra en charge les enfants ayant répondu positivement à l'appel pour la tranche horaire 13h30-15h30 le mercredi.

2ème projet :

Le club de Tellinam prendra en charge les enfants ayant répondu positivement à l'appel pour la tranche horaire 15h30-17h30 le mercredi également.

Ces deux projets ont pour but de faire connaître l'offre sportive sur l'entité gratuitement aux enfants de la commune, mais aussi de faire connaître les clubs de l'entité aux enfants et aux parents.

(Voir annexe pour les détails des moniteurs et des responsables des deux clubs).

De mettre la grande salle du hall des sports gratuitement à disposition pour ces projets.

De réinvestir la subvention dans l'achat de matériel sportif pour les écoles.

**14. CV - 485 Convention subventions en nature 2015 au comité du marché de Noël**

**Mme Boeve, parente, se retire pour le vote de ce point.**

Vu les activités réalisées et les projets envisagés (marchés,...) par le Comité de Développement Touristique et Culturel de la commune de Tellin ;

Attendu que la commune a acquis, en 2015, des fournitures pour un montant de 1.500,00 € pour la construction de cinq nouveaux chalets destinés à être utilisés pour les diverses activités du Comité de Développement Touristique et Culturel ;

Attendu que le Comité du marché de Noël représenté par Willy REMACLE (Président), Thierry MOORS (Vice-président), Eric JADOUL (Secrétaire) et Romain BOEVE (Trésorier) a également, chaque année, besoin de chalets et a, avec l'accord de la commune, réalisé les cinq chalets afin de pouvoir les utiliser pour le marché de Noël du mois de décembre 2015 ;

Vu l'investissement et le travail fourni par le Comité du marché de Noël ;

Attendu que le conseil communal, en sa séance du 14 janvier 2016, a décidé de donner au comité du Marché de Noël les cinq chalets réalisés par leurs soins avec les fournitures de la commune et ce moyennant la signature d'une convention définissant les modalités de mise à disposition des chalets ;

Vu le projet de convention annexé à la présente ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la convention de subvention en nature dont copie en annexe.

**Question orale de Mme BOEVE concernant la visite du Gouverneur de ce jeudi 24.03.2016 :**

Pourquoi le collège communal a-t-il choisi de visiter certaines entreprises et pas d'autres. Vu la visite de Campa et le fait que l'on a que deux artisans campanaires sur l'entité, Mme Boeve reproche que l'on a pas associé l'autre artisan campanaire à cette visite.

Il lui est répondu que le choix a été fait en fonction de la proximité par rapport à DEFITS : centralisation des visites. Max 1 heure imposée pour les trois visites dans le planning du Gouverneur.

POINTS URGENTS,

**16. PP-865-Réfection de nids de poules sur le pont de la Lesse à Resteigne - Approbation des conditions et du mode de passation**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
- Vu l'urgence impérieuse ;
- Attendu qu'il y a eu récemment un accident à cet endroit dû au nid de poule ;
- Considérant qu'il est urgent de réparer la voirie afin d'en assurer une utilisation en toute sécurité ;
- Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° PP-865-REST/2016 pour le marché "Réfection de nids de poules sur le pont de la Lesse à Resteigne" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42103/735-60 (n° de projet 20160011) et sera financé par emprunt ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la description technique N° PP-865-REST/2016 et le montant estimé du marché "Réfection de nids de poules sur le pont de la Lesse à Resteigne", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42103/735-60 (n° de projet 20160011).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

La séance est levée à 21:30

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,,  
(s) LAMOTTE A.

Le Président,,  
(s) DULON O.

Pour expédition conforme,

**La Directrice générale,**

**Le Bourgmestre,**

**LAMOTTE A.**

**MAGNETTE J-P.**